

**Pôle solidarité**

Direction de l'enfance et des familles

Mission ODPE/Offre de services

13, rue Marchand Saillant  
CS 70541 - 61017 ALENÇON Cedex

☎ 02 33 81 60 00

📠 02 33 81 60 44

@ ps.def.modpe-os@orne.fr

**ARRETE portant extension de l'autorisation  
du dispositif d'hébergement et d'accompagnement  
de Mineurs Non Accompagnés (MNA) par les  
Pupilles de l'Enseignement public de la Manche –  
PEP 50**

**En partenariat avec la MFR de Pointel**

Reçu en Préfecture le : 17 août 2022

Publié en ligne le : 18 août 2022

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ORNE,**

Vu le Code civil,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1 12°, L.313-1 et L.314-1 relatif à la tarification des Etablissements sociaux et médico-sociaux financés par le département,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté portant autorisation d'extension du Foyer de Jeunes travailleurs de Flers du 27 novembre 2017,

Vu l'arrêté n° 2120-20-00168 du 26 octobre 2020 relatif à l'extension de la résidence sociale foyer de jeunes travailleurs d'Argentan,

Vu l'arrêté n°2120-20-00073 du 30 avril 2020 portant renouvellement de l'autorisation du Foyer de Jeunes Travailleurs Lancrel d'Alençon,

Vu l'arrêté du 24 août 2020 portant autorisation du dispositif d'hébergement et d'accompagnement de Mineurs non accompagnés (MNA) par les Pupilles de l'enseignement public de la Manche – PEP 50

Vu la Convention du 8 janvier 2020 entre le Conseil départemental de l'Orne et l'Association PEP 50 ayant pour objet d'organiser l'accueil temporaire de 12 MNA au sein de la structure collective située sur la commune de Perrou,

Vu le projet de réorganisation présenté par l'association PEP 50, par mail le 31 janvier 2022, pour venir en remplacement de la solution d'accueil temporaire de Perrou,

Considérant la nécessité de prendre en charge l'hébergement et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés,

Considérant que l'association PEP 50 souhaite mettre en place un projet « SAVA » (Service d'accompagnement vers l'autonomie Orne) pour 12 MNA mettant en place un service de suite des Mineurs non accompagnés dans des logements autonomes en remplacement de l'accueil collectif sur le site de Perrou ;

Considérant que, par courrier du 6 mai 2022, le Président du Conseil départemental a émis un avis favorable au projet de réorganisation proposé par l'association PEP 50,

Considérant qu'il convient donc de modifier l'autorisation initialement délivrée à l'association le 24 aout 2020 pour intégrer l'accueil des 12 MNA en appartements autonomes,

Considérant le résultat positif de la visite de conformité des appartements autonomes,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES,

## **ARRETE**

**Article 1 :** L'arrêté susvisé du 24 aout 2020 est ainsi modifié :

Est ajouté à l'article 1 :

L'association les PEP 50 est autorisée par le Président du Conseil départemental de l'Orne – au titre de structure expérimentale selon l'article L312-1 12° du Code de l'action sociale et des familles - à héberger à temps complet 12 jeunes MNA dans le cadre du SAVA dans des appartements autonomes situés :

- 12 rue du Pot d'Etain, 14000 CAEN
- 12/14 rue Georges Clémenceau appartement n°4, 61700 DOMFRONT
- 1, rue des deux Gares, 61 600 LA FERTE MACE

**Article 2 :** La présente autorisation vient de manière exceptionnelle et temporaire, jusqu'au **21 octobre 2022** sans possibilité de renouvellement, augmenter la capacité d'accueil de la MFR de Pointel à 25 MNA afin que l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de la Manche (AD PEP 50), puisse finaliser la réservation des logements autonomes pour le SAVA et les 12 jeunes concernés.

A l'issue de la date indiquée dans le présent article, la capacité d'accueil de la MFR de Pointel sera rétablie à 20 MNA comme indiqué dans l'arrêté du 24 aout 2020.

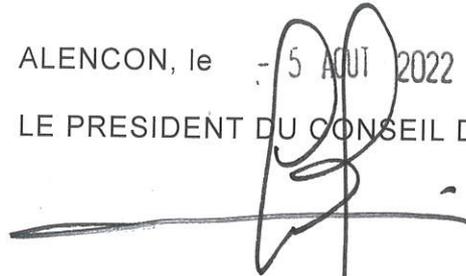
**Article 3 :** Le reste de l'arrêté du 24 aout 2020 demeure inchangé.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Madame la Présidente de l'AD PEP 50, et publié sur le site Internet du Département de l'Orne

**Article 5 :** Le Directeur général des services du Département de l'Orne, le Directeur de l'association AD PEP 50 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALENCON, le - 5 AOUT 2022

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



**Christophe de BALORRE**

- Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de l'arrêté sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)